

SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE 2022

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Rimouski-Neigette tenue le 14 septembre 2022 à 19 h 30, à ses bureaux du 23, rue de l'Évêché Ouest, à Rimouski, et à laquelle étaient présents :

ALLARD, Jean-Yves	Représentant	Saint-Marcellin
BEAUCHESNE, Mario	Maire	Saint-Fabien
BOLDUC, Sébastien	Représentant	Rimouski
DUCHESNE, Robert	Maire	Saint-Narcisse-de-Rimouski
GAGNON, Chantal	Mairesse	La Trinité-des-Monts
LEPAGE-LECLERC, Vanessa	Représentante	Saint-Anaclet-de-Lessard
PROULX, Langis	Maire	Esprit-Saint
SAVOIE, Robert	Maire	Saint-Valérien
ST-PIERRE, Francis	préfet	Saint-Anaclet-de-Lessard
VIEL, CLAUDE	Maire	Saint-Eugène-de-Ladrière

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le préfet déclare la séance ouverte à 19 h 30.

22-223 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

22-224 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX / CM

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC du 13 juillet 2022 et de la séance extraordinaire du 20 juillet 2022, avec dispense de lecture.

22-225 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX / CA

Il est proposé par Robert Duchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le procès-verbal des séances ordinaires du comité administratif du 13 juillet 2022 et du 23 août 2022, avec dispense de lecture.

SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX ET SUIVI DES COMITÉS

Le directeur général et greffier-trésorier a fait préalablement à la présente séance un bref suivi des procès-verbaux et des différents comités de la MRC.

DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Le directeur général et greffier-trésorier a déposé aux membres du conseil les différentes correspondances reçues.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

22-226 CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS DANS LE CADRE D'UN RECOURS DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE le 12 juillet 2022, l'Union des producteurs agricoles (ci-après l'« UPA ») a déposé devant la Cour supérieure du Québec, une demande introductive d'instance en jugement déclaratoire et en injonction permanente, dans le dossier 505-17-013347-226 à l'encontre d'un positionnement de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (ci-après la « CPTAQ ») exprimé dans un communiqué au sujet d'une condition se trouvant, depuis le 20 mars 2007, dans toutes les décisions favorables de la CPTAQ à l'égard des demandes à portée collective selon l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE soixante (60) municipalités régionales de comté ainsi que trois (3) villes possédant les pouvoirs d'une municipalité régionale de comté en matière d'aménagement du territoire ont été mises en cause par l'UPA dans le cadre de cette instance (ci-après collectivement désignées les « MRC »);

CONSIDÉRANT QUE ce recours judiciaire est lié aux deux recours de pourvoi en contrôle judiciaire déposés par l'UPA de la Mauricie à l'encontre de la MRC de Maskinongé dans le dossier 400-17-005777-228, et par l'UPA de la Capitale-Nationale – Côte-Nord contre la MRC de Portneuf dans le dossier 200-17-033730-227;

CONSIDÉRANT QUE les trois dossiers (ci-après désignés : « les Recours ») soulèvent les mêmes questions de fait et de droit;

CONSIDÉRANT QUE le jugement à intervenir dans le cadre de ces Recours aura une incidence importante dans l'exercice de la compétence des MRC en matière d'aménagement du territoire et, qu'à cette fin, il est important pour les MRC de participer au débat que soulèvent les Recours;

CONSIDÉRANT QUE les MRC ont un intérêt commun face aux enjeux découlant des Recours et qu'il est conséquemment opportun pour les MRC d'assurer une cohésion entre elles dans le cadre des représentations devant être effectuées à l'occasion des Recours;

CONSIDÉRANT QU'il est approprié que les MRC mises en cause dans le cadre des Recours soient représentées par le même procureur et aient une stratégie commune;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités (ci-après la « FQM ») a notamment comme mission de défendre les intérêts des municipalités du Québec et, à cette fin, elle effectue des représentations soutenues et effectives pour porter et exprimer les positions de ses membres auprès des personnes et des instances concernées;

CONSIDÉRANT QUE la FQM peut contracter, au nom de municipalités, en vue de la fourniture de services pour le compte de ses membres conformément à l'article 14.7.1 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE, dans les faits, le 25 août 2022, la FQM a adopté une

résolution pour conclure une entente avec les MRC, en vertu de l'article 14.7.1 du Code municipal du Québec visant à mandater une firme d'avocats pour représenter les MRC dans les Recours;

CONSIDÉRANT QUE la FQM a adopté un règlement sur la gestion contractuelle pour l'adjudication de contrats découlant de l'application de l'article 14.7.1 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE suite à des discussions entre les MRC et la FQM, il a été convenu que cette dernière intervienne dans les Recours pour assister les MRC, appuyer leurs prétentions et coordonner leurs démarches à l'égard du processus judiciaire;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun que la FQM intervienne dans les Recours et retienne les services d'un procureur aux fins d'effectuer les représentations nécessaires pour le compte des MRC;

CONSIDÉRANT QUE la FQM envisage de mandater la firme d'avocats Tremblay Bois Avocats pour représenter les MRC, comme défenderesse et/ou mises en cause ainsi que la FQM, comme intervenante ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution constitue et prévoit les conditions de l'entente visée à l'article 14.7.1 du Code municipal du Québec devant être conclue avec la FQM;

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité par le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette accepte que la FQM conclue une entente de services professionnels destinés à effectuer des représentations, pour et au nom des MRC, dans le cadre des Recours;

QUE le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette accepte que la FQM retienne, dans ce contexte, les services du bureau Tremblay Bois, cabinet d'avocats afin d'effectuer des représentations nécessaires dans le cadre des Recours;

QUE le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette reconnaît que la FQM est responsable de l'exécution de cette entente et des relations avec Tremblay Bois, cabinet d'avocats;

QUE le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette mandate Tremblay Bois, cabinet d'avocats pour effectuer pour le compte de la MRC de Rimouski-Neigette toute démarche légale requise dans le cadre des Recours pour donner suite à la présente;

QUE le directeur général et greffier-trésorier de la MRC ou toute personne qu'il désigne soit autorisé à transmettre tout document ou effectuer toute formalité découlant des présentes, y compris le paiement des services rendus;

QUE le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette accepte que la présente résolution ainsi que celle de la FQM constituent une entente au sens de l'article 14.7.1. ;

QU'UN exemplaire de la présente résolution soit transmis à la FQM.

22-227 NOMINATION AU COMITÉ D'ANALYSE DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT RURAL

CONSIDÉRANT QUE la *Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie 2022-2023* prévoit la composition du comité d'analyse du Fonds de développement rural;

CONSIDÉRANT QUE le comité doit être composé selon les règles prescrites dans le cadre de la *Politique* ;

CONSIDÉRANT QUE le départ de Gilbert Pelletier a laissé vacant le siège à titre de représentant du secteur des loisirs, de la culture et du patrimoine;

CONSIDÉRANT QUE la candidature de Myriam Lévesque, conseillère en loisirs à l'URLS est d'un grand intérêt pour remplir ce mandat;

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise la nomination de Myriam Lévesque au sein du comité d'analyse du Fonds de développement rural comme représentante du secteur des loisirs, de la culture et du patrimoine.

22-228 AJUSTEMENT DES MEMBRES DU COMITÉ DE SUIVI PDZA

CONSIDÉRANT l'acceptation du Plan de développement de la zone agricole (PDZA) par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) le 20 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette de mettre en œuvre le PDZA ;

CONSIDÉRANT le souhait de collaborations entre le monde municipal et le monde agricole ;

CONSIDÉRANT l'importance de l'implication de l'expertise du milieu pour assurer le succès du développement de la zone agricole.

Il est proposé par Sébastien Bolduc et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette actualise le comité de suivi du Plan de développement de la zone agricole selon les modalités suivantes :

1. Préfet de la MRC de Rimouski-Neigette
2. Représentant du MAPAQ
3. Représentant de L'Organisme des bassins versants du nord-est du Bas-Saint-Laurent
4. Représentant de la Fédération de l'union des producteurs agricoles du Bas-Saint-Laurent
5. Représentant du Syndicat local de l'union des producteurs agricoles Rimouski-Neigette
6. Représentant des Saveurs du Bas-Saint-Laurent
7. Représentant de l'Université du Québec à Rimouski
8. Représentant de La Société d'aide au développement des collectivités de la Neigette
9. Représentant de la Table de concertation bioalimentaire du Bas-Saint-Laurent
10. Représentant de la Coop Purdel (bientôt Unoria)
11. Représentant du Marché public de Rimouski

22-229 NOMINATION DU COMITÉ DE SÉLECTION QUI AURA POUR TÂCHE DE SÉLECTIONNER LES JEUNES POUR OCCUPER LES POSTES VACANTS DU CONSEIL JEUNESSE INTERMUNICIPAL (CJI) DE LA MRC

CONSIDÉRANT QUE la période de recrutement des futurs membres du CJI se termine le 14 octobre 2022 et que l'analyse des candidatures ainsi que la sélection des nouveaux membres devront s'effectuer dans un délai rapproché, après le 14 octobre ;

CONSIDÉRANT QUE chaque année, il y aura une période de recrutement pour combler les sièges vacants ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de suivi de la politique jeunesse est formé de membres qui travaillent avec et pour la jeunesse 15 à 30 ans et qu'ils sont par le fait même très bien placés pour identifier les meilleurs candidats ;

Il est proposé par Jean-Yves Allard et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette donne la légitimité aux membres du comité de suivi de la politique jeunesse d'agir à titre de comité de sélection officiel du Conseil jeunesse intermunicipal de la MRC, qui procédera ainsi à l'analyse des candidatures et à la sélection des membres.

22-230 COMITÉ CONSULTATIF RÉGIONAL RELATIF AUX SERVICES DE GARDE

CONSIDÉRANT la correspondance du ministère de la Famille relative à la constitution d'un comité consultatif régional relativement aux services de garde;

CONSIDÉRANT que le ministère demande que la MRC nomme un représentant pour siéger sur le comité consultatif du Bas-Saint-Laurent;

Il est proposé par Robert Duchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette nomme Robert Savoie sur le comité consultatif régional relatif aux services de garde mis en place par le ministère de la Famille.

22-231 PROGRAMME SHQ / PROGRAMME RÉNORÉGION / AUGMENTATION DE LA VALEUR DES BÂTIMENTS ADMISSIBLES

CONSIDÉRANT QUE le programme RénoRégion a pour objectif d'aider financièrement les propriétaires-occupants à revenu faible ou modeste à exécuter des travaux pour corriger les défauts majeurs que présente leur résidence;

CONSIDÉRANT QUE la valeur uniformisée maximale d'un logement admissible de la SHQ sera augmentée à 150 000 \$ pour la programmation 2022-2023;

CONSIDÉRANT QU'il demeure de la responsabilité des partenaires de déterminer cette valeur maximale sur leur territoire, sans toutefois dépasser la limite permise et que la modification de la valeur uniformisée maximale du logement dans une municipalité ou MRC doit être

officialisée par le biais d'une résolution;

Il est proposé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette hausse la valeur maximale d'un logement admissible au programme RénoRégion à 150 000 \$ et ce, rétroactivement au début de la programmation 2022-2023.

22-232 MODIFICATION DE LA POLITIQUE DE GESTION DU PERSONNEL CADRE

Il est proposé par Mario Beuchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise les modifications à la Politique de gestion du personnel cadre, en date du 14 septembre 2022, visant à harmoniser certaines clauses en lien avec la signature de la convention collective des employés syndiqués de la MRC.

22-233 AUTORISATION DE SIGNATURE / LETTRE D'ENTENTE / MODIFICATION DE L'HORAIRE DE TRAVAIL DU POSTE DE COORDONNATEUR/TRICE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION DÉTENU PAR MONSIEUR SYLVAIN LAFRANCE

Il est proposé par Robert Duchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise la signature de la lettre d'entente avec le syndicat relativement à la modification de l'horaire de travail du poste de coordonnateur/trice des technologies de l'information détenu par monsieur Sylvain Lafrance. Il est entendu que les sommes nécessaires d'un montant maximal de 3 100 \$ seront prises à même une affectation de surplus libres à l'ensemble.

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET COURS D'EAU

22-234 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCELLIN

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Marcellin a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Marcellin a adopté un règlement de zonage portant le No 2014-247 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Marcellin a le pouvoir, en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de spécifier, pour chaque zone, les constructions et les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Marcellin a reçu favorablement la recommandation du comité consultatif d'urbanisme proposant la modification du règlement de zonage 2014-247;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Marcellin juge que l'usage « fermette » doit être modifié et transformé en usage complémentaire à l'usage habitation, afin qu'un plus grand

nombre de citoyens puissent en profiter tout en assurant des normes réglementaires optimales;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Marcellin a adopté, le 8 août 2022, le Règlement 2022-348 modifiant le règlement de zonage 2014-247 visant à transformer l'usage agricole fermette en usage complémentaire à l'usage habitation;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme avec les orientations et objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le Règlement 2022-348 adopté par la municipalité de Saint-Marcellin le 8 août 2022, et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

22-235 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCELLIN

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Marcellin a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Marcellin a adopté un règlement de construction portant le No 2014-249 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Marcellin a le pouvoir, en vertu de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de réglementer les matériaux à employer dans la construction et la façon de les assembler;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Marcellin a adopté, le 8 août 2022, le Règlement 2022-350 modifiant le règlement de construction 2014-249 visant à préciser le type de fondation exigé pour l'agrandissement d'un bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme avec les orientations et objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Jean-Yves Allard et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le Règlement 2022-350 adopté par la municipalité de Saint-Marcellin le 8 août 2022, et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

22-236 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS
D'URBANISME / MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÉRIEN

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Valérien a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Valérien a adopté le 1^{er} août 2022, le Règlement 2022-346 modifiant le plan d'urbanisme 2013-269 de la municipalité Saint-Valérien;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme avec les orientations et objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le Règlement de concordance 2022-346 modifiant le plan d'urbanisme pour la municipalité de Saint-Valérien, et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

22-237 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS
D'URBANISME / MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÉRIEN

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Valérien a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Valérien a adopté le 1^{er} août 2022, le Règlement 2022-347 modifiant le règlement de zonage 2013-270 pour la municipalité Saint-Valérien;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme avec les orientations et objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le Règlement de concordance 2022-347 modifiant le règlement de zonage pour la municipalité de Saint-Valérien, et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

22-238 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS
D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la Loi sur

l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté, le 22 août 2022, le Règlement 1293-2022 modifiant le plan d'urbanisme 819-2014 afin de créer une affectation commercialo-industrielle et réviser l'organisation spatiale des quartiers Rimouski-Est et Sainte-Agnès;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme avec les orientations et objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le Règlement 1293-2022 modifiant le plan d'urbanisme 819-2014 afin de créer une affectation commercialo-industrielle et réviser l'organisation spatiale des quartiers Rimouski-Est et Sainte-Agnès, et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

22-239 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté le Règlement 274-2006 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, le 18 avril 2006;

CONSIDÉRANT QUE l'architecture et l'affichage commercial du projet répondent, pour la majorité, aux objectifs et critères édictés au règlement 1032-2017 de la Ville de Rimouski sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté la résolution 2022-08-557 relative au projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) — Groupe immobilier Tanguay Inc. - lots 6 118 515 à 6 118 523 du Cadastre du Québec – Campus santé, le 22 août 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 137.3 et 145.38 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit adopter une résolution sur la conformité ou non d'un Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution n'est pas contradictoire avec les orientations et les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution n'a pas à être soumise au comité consultatif agricole puisqu'elle n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Robert Duchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve la résolution 2022-08-557 – Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – Groupe immobilier Tanguay Inc. - lots 6 118 515 à 6 118 523 du Cadastre du Québec – Campus santé, et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de cette résolution.

22-240 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté le règlement de zonage No 820-2014 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir, en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 1293-2022 modifiant le Plan d'urbanisme a été adopté à la séance du 22 juillet 2022, afin de créer l'affectation commercialo-industrielle;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 1300-2022 apporte des modifications aux usages autorisés et au nouveau découpage de plusieurs zones à l'est de la montée Industrielle-et-Commerciale permettant d'assurer la concordance avec les dispositions relatives à l'établissement de la nouvelle affectation « commercialo-industrielle » au schéma d'aménagement de la MRC de Rimouski-Neigette;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté, le 22 août 2022, le Règlement 1300-2022 modifiant le règlement de zonage 820-2014 afin d'ajuster les usages autorisés et le découpage de certaines zones à l'est de la montée Industrielle-et-Commerciale;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme avec les orientations et objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le Règlement résiduel 1, 1300-2022 de la Ville de Rimouski, et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

22-241 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter un

règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux, et ce, en vertu des articles 145.21 à 145.30 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté le 4 octobre 2004, le Règlement 157-2004 sur les ententes relatives à des travaux municipaux et modifications pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 1294-2022 vise à ajuster les coûts de réalisation des infrastructures et des équipements municipaux afin de pallier à l'augmentation des coûts de construction;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté, le 20 juin 2022, le Règlement 1294-2022 modifiant le règlement 157-2004;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme avec les orientations et objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le Règlement 1294-2022 de la Ville de Rimouski, et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

22-242 AVIS DE NON-CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté le règlement de zonage No 820-2014 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir, en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de diviser le territoire de la municipalité en zones et de spécifier pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 1293-2022 modifiant le plan d'urbanisme a été adopté pour créer l'affectation commerciale-industrielle;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté, le 22 août 2022, le règlement résiduel 2, 1301-2022 modifiant le règlement de zonage 820-2014 afin d'ajuster les usages autorisés et le découpage des zones C-260, C-1403 et C-1405;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 1301-2022 est un règlement résiduel issu du second projet de règlement identifié par la résolution 2022-06-463;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement comporte des non-conformités et

n'est pas conforme avec les orientations et objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire ;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette désapprouve le Règlement résiduel 2, 1301-2022 de la Ville de Rimouski, et lui souligne qu'elle devra corriger les éléments de non-conformité de son règlement. Entre autres, elle devra prévoir la correction du découpage de la zone C-1405 afin de prendre en compte la présence de l'affectation urbaine. Elle devra prévoir le retrait de l'usage « industrie lourde » dans la zone I-1454.

22-243 CORRECTION DE LA RÉSOLUTION 22-117 DEMANDE D'EXCLUSION DE LA ZONE AGRICOLE – LOT 6 386 357 ET PARTIES DES LOTS 3 200 391 ET 6 386 356

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de corriger et remplacer la résolution *22-117 Demande d'exclusion de la zone agricole – lot 6 386 357 et parties des lots 3 200 391 et 6 386 356*;

CONSIDÉRANT QU'une erreur de frappe s'est glissée dans les numéros de lots et qu'il y a lieu de corriger la présente résolution;

CONSIDÉRANT QUE MRC de Rimouski-Neigette entend faire une demande d'exclusion à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour le lot 6 386 357 et les parties des lots 3 200 391 et 3 386 356 (58 146.8 mètres carrés);

CONSIDÉRANT QUE MRC de Rimouski-Neigette doit se prononcer quant à la conformité à son schéma d'aménagement et de développement en lien avec sa demande d'exclusion;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette doit se prononcer quant au respect des critères de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* avec sa demande d'exclusion;

CONSIDÉRANT la conformité de l'objet de la demande d'exclusion aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT la présence de l'entreprise Miralis sur son territoire depuis 2002 et ses besoins en croissance;

CONSIDÉRANT l'autorisation à des fins autres qu'agricole sur la moitié de la superficie demandée en exclusion par la CPTAQ dans sa décision 369 111;

CONSIDÉRANT que le retrait de la superficie demandée est insuffisant pour avoir des impacts sur l'ensemble des terres agricoles du propriétaire actuel;

CONSIDÉRANT l'absence anticipée de conséquences néfastes sur l'homogénéité de la communauté agricole;

CONSIDÉRANT l'absence d'établissements de production animale à proximité du site visé;

CONSIDÉRANT que l'exclusion et son utilisation à des fins industrielles n'auront pas d'impact majeur sur la préservation des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région;

CONSIDÉRANT l'absence de sites de moindre impact répondant aux exigences de superficie et de localisation pour l'usage visé;

CONSIDÉRANT que le résultat de l'exclusion demandée n'est pas de nature à provoquer des contraintes en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement de l'entreprise Miralis permettra de répondre à leurs besoins de croissances et augmentera les bénéfices économiques au sein de la municipalité et de la région;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif agricole;

Il est proposé par Sébastien Bolduc et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette :

- émette un avis favorable à la demande d'exclusion du lot 6 386 357 et des parties des lots 3 200 391 et 3 386 356 (58 146.8 mètres carrés) du cadastre du Québec à Rimouski;
- reconnaisse sa conformité au Schéma d'aménagement et de développement et à son document complémentaire;
- transmettre la résolution et l'ensemble des documents nécessaires à la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard pour le dépôt de la demande à la CPTAQ.

22-244 AVIS DE MOTION / RÈGLEMENT D'ABROGATION DE RÈGLEMENTS, ACTES D'ACCORD ET PROCÈS-VERBAUX RELATIFS AUX COURS D'EAU DU TERRITOIRE DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

Avis de motion est donné par Langis Proulx que lors d'une prochaine séance du conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement intitulé : « *Règlement d'abrogation de règlements, actes d'accord et procès-verbaux relatifs aux cours d'eau du territoire de la MRC de Rimouski-Neigette* ».

22-245 PROJET DE RÈGLEMENT D'ABROGATION DE RÈGLEMENTS, ACTES D'ACCORD ET PROCÈS-VERBAUX RELATIFS AUX COURS D'EAU DU TERRITOIRE DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

Conformément à la loi, Robert Savoie dépose le projet de règlement intitulé « *Projet de règlement d'abrogation de règlements, actes d'accord et procès-verbaux relatifs aux cours d'eau du territoire de la MRC de Rimouski-Neigette* ».

TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES ET AUTRES

22-246 TRAVAUX DE RESTAURATION D'UN PONCEAU

CONSIDÉRANT le bris majeur d'un ponceau sur les terres publiques intramunicipales du Ravage Varin;

CONSIDÉRANT QUE le montant des travaux est estimé à 9 600 \$;

CONSIDÉRANT qu'une demande de financement des travaux a été transmise au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs dans le cadre du programme de restauration des traverses de cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE ledit programme rembourse 90 % des coûts des matériaux (transport inclus) et 90 % des coûts de la main-d'œuvre et la machinerie (jusqu'à un maximum équivalant à 90 % des coûts des matériaux et du transport);

CONSIDÉRANT QUE la MRC devra assumer le 10 % restant des coûts des travaux;

CONSIDÉRANT QUE la demande de financement a été approuvée par le Ministère;

Il est proposé par Jean-Yves Allard et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise l'octroi d'un montant de 960 \$ pour la réparation d'un ponceau sur les terres publiques intramunicipales du Ravage Varin, pris à même le fonds de mise en valeur des TPI.

DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

22-247 DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES / SIGNATURE INNOVATION / FINANCEMENT DE PROJETS

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a une entente avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour le volet 3 du Fonds Régions et Ruralité – Signature innovation;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a confié un mandat d'exécution à la Société de promotion économique de Rimouski;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité directeur de l'entente;

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise une aide financière aux deux projets suivants, à même l'enveloppe du volet 3 du Fonds Régions et Ruralité – Signature innovation :

- Promoteur : Société de promotion économique de Rimouski
Nom du projet : Flots
Montant accordé : 169 437,17 \$
- Promoteur : Société de promotion économique de Rimouski
Nom du projet : Novarium
Montant accordé : 611 107,02 \$

22-248 PROJET FONDS POUR SOINS DENTAIRE : SOURIRE RIMOUSKI-NEIGETTE

CONSIDÉRANT QUE Le Fonds Sourire Rimouski-Neigette est une mesure d'aide financière visant à soutenir les personnes dans l'accès en soins de dentisterie dans la MRC de Rimouski-Neigette;

CONSIDÉRANT QUE le développement social des municipalités passe notamment par l'équité en termes de soins de santé, l'estime personnelle ainsi que l'intégration socioprofessionnelle des citoyens et citoyennes;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette met en valeur l'innovation et la proactivité;

CONSIDÉRANT QU'une mesure d'aide financière visant à soutenir les personnes à l'accès en soins de dentisterie dans la MRC de Rimouski-Neigette améliore grandement la qualité de vie des personnes concernées;

Il est proposé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette appuie les initiatives du Fonds Sourire Rimouski-Neigette sur son territoire.

22-249 DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL / DYNAMISATION DE L'AGRICULTURE URBAINE / ACTIONS PRIORITAIRES 2022-2023

CONSIDÉRANT que l'action de *Soutenir et valoriser la pratique d'une agriculture urbaine et périurbaine* est identifiée dans le plan de développement de la zone agricole (PDZA) ;

CONSIDÉRANT l'adoption du plan d'agriculture urbaine (PAU) en 2019 par le conseil MRC de Rimouski-Neigette ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Rimouski-Neigette a signé une Entente sectorielle bioalimentaire ;

CONSIDÉRANT les possibilités de subventions avec le Créneau tourbe et substrats ainsi qu'au Fonds écoresponsable de Desjardins ;

CONSIDÉRANT que le projet à développer permettra de dynamiser la démarche d'agriculture urbaine et ainsi poursuivre son objectif de tendre vers une MRC nourricière ;

Il est proposé par Mario Beuchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette réserve une somme de 5 000 \$ pour le développement de projets en agriculture urbaine. Ce montant pourra être remboursé à 50 % par l'entente sectorielle bioalimentaire. La contribution réelle est donc de 2 500 \$, pris à même les sommes réservées du volet 2 du Fonds Régions et Ruralité pour l'appariement de l'entente sectorielle bioalimentaire.

22-250 PROJETS SPÉCIAUX / VALORISATION DE L'AGRICULTURE POUR UNE COHABITATION HARMONIEUSE

CONSIDÉRANT que la valorisation et la promotion de l'agriculture sont identifiées comme priorité dans le Plan de développement de la zone agricole (PDZA) ;

CONSIDÉRANT que le projet permet de poursuivre la valorisation de l'agriculture débutée avec la campagne Savourons notre Savoir-Faire et de créer une opportunité de communication entre le milieu municipal et agricole ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Rimouski-Neigette a signé une Entente sectorielle bioalimentaire ;

CONSIDÉRANT l'implication potentielle du Syndicat des producteurs locaux de Rimouski-Neigette ;

Il est proposé par Sébastien Bolduc résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette réserve une somme de 3 000 \$ pour le développement de la valorisation agricole. Ce montant pourra être remboursé à 50 % par l'entente sectorielle bioalimentaire. La contribution réelle est donc de 1 500 \$, pris à même les sommes réservées du volet 2 du Fonds Régions et Ruralité pour l'appariement de l'entente sectorielle bioalimentaire.

22-251 DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL / RÉGIE INTERMUNICIPALE DE L'ÉNERGIE DU BAS-SAINT-LAURENT / APPROBATION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2022-03 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE L'ÉNERGIE DU BAS-SAINT-LAURENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE N'EXCÉDANT PAS 250 000 000 \$ ET UN EMPRUNT DU MÊME MONTANT POUR LE DÉVELOPPEMENT, LA CONSTRUCTION, L'EXPLOITATION ET LA MISE EN PLACE D'INSTRUMENTS FINANCIERS POUR LES PROJETS ÉOLIENS ISSUS DES APPELS D'OFFRES D'HYDRO-QUÉBEC AO2021-01 ET AO2021-02

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette est membre de la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent ;

CONSIDÉRANT QUE le 31 août 2022, après avis de motion dûment donné le 21 juin 2022, la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent a résolu d'adopter un règlement d'emprunt décrétant une dépense et un emprunt au montant de 250 000 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a reçu copie de ce règlement d'emprunt portant le # 2022-03 dans les 15 jours de son adoption ;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de la première séance ordinaire de la MRC depuis la réception du règlement d'emprunt # 2022-03;

CONSIDÉRANT QUE la MRC, conformément à l'article 607 du *Code municipal* (ou 468.38 de la *Loi sur les cités et villes*), approuve le règlement d'emprunt # 2022-03 de la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent et lui en donne avis en lui transmettant une copie de la présente résolution;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le règlement d'emprunt # 2022-03 de la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent.

22-252 PROJETS SPÉCIAUX / ATELIERS LUNAIRES

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a un fonds pour les projets spéciaux;

CONSIDÉRANT le projet d'ateliers lunaires faisant suite à la première édition du festival Lunaire en 2022;

CONSIDÉRANT QUE l'évènement est un espace culturel offert à tarif réduit et accessible au plus grand nombre;

CONSIDÉRANT QUE cette initiative est un projet structurant pour les communautés rurales;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette souhaite encourager le développement touristique et économique sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette souhaite encourager les initiatives des jeunes sur son territoire;

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette accorde un montant de 2 500 \$ via le fonds aux projets spéciaux au promoteur « Altitude Lunaire » pour les *Ateliers lunaires*.

SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ INCENDIE

22-253 RESSOURCES HUMAINES / EMBAUCHE DE POMPIERS

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise l'embauche des personnes suivantes au sein du Service régional de sécurité incendie :

- Thomas Martin, pompier, caserne 59
- Olivier Zerlini, pompier auxiliaire, caserne 59
- Alexandre Brisson, pompier auxiliaire caserne 59
- Leevan Tremblay, pompier, caserne 61
- Marc-André Cyr, pompier auxiliaire, caserne 65

22-254 RESSOURCES HUMAINES / AFFECTATION DE POMPIERS

Il est proposé par Mario Beauchesne et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise l'affectation des personnes suivantes au sein du service régional de sécurité incendie :

- Samuel Beaulieu Malenfant, pompier auxiliaire, caserne 55
- David Lechasseur-Brillant, lieutenant, caserne 65
- Guy Roy, chef aux opérations, caserne 56 (remplacement d'arrêt de travail)

22-255 ACCEPTATION D'UNE SOUMISSION / ACHAT DE BOYAUX INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE la MRC a procédé à l'appel d'offres INC* 2022-003 relatif à l'acquisition de boyaux d'incendie;

CONSIDÉRANT QU'au terme de l'appel d'offres, une seule entreprise a soumissionné dans les délais, soit l'Arsenal;

CONSIDÉRANT QUE la soumission de l'Arsenal est conforme;

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette accepte la soumission de l'Arsenal, plus bas soumissionnaire conforme dans le cadre de l'appel d'offres INC* 2022-003 relatif à l'acquisition pour l'achat de boyaux incendie au coût de 30 560 \$, taxes non-incluses.

TRANSPORT

22-256 TRANSPORT ADAPTÉ / AUTORISATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRES

CONSIDÉRANT QUE le contrat actuel en transport adapté avec Taxis 800 inc. prendra fin au 31 décembre 2022;

Il est proposé par Robert Duchesne et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise la MRC à aller en appel d'offres pour l'octroi d'un contrat de service en transport adapté pour une durée d'un an. Il est de plus convenu de nommer madame Anick Beaulieu, directrice des services administratifs, à titre de responsable de l'information aux soumissionnaires.

22-257 TRANSPORT COLLECTIF / AUTORISATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRES

CONSIDÉRANT QUE le contrat actuel en transport collectif avec Taxis 800 inc. prendra fin au 31 décembre 2022;

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise la MRC à aller en appel d'offres pour l'octroi d'un contrat de service en transport collectif pour une durée d'un an. Il est de plus convenu de nommer madame Anick Beaulieu, directrice des services administratifs, à titre de responsable de l'information aux soumissionnaires.

22-258 AUTORISATION DE SIGNATURE / CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE / PROGRAMME DE SUBVENTION AU TRANSPORT ADAPTÉ – VOLET 1

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le préfet et le directeur général et greffier-

trésorier à signer la Convention d'aide financière dans le cadre du « Volet 1 – Régulier : Aide financière aux organismes de transport adapté » du Programme de subvention au transport adapté avec le ministère des Transports, pour l'année 2021.

AUTRES

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions a été tenue.

CLÔTURE DE LA SÉANCE

Le préfet déclare la séance levée à 19 h 50.

FRANCIS ST-PIERRE
Préfet

JEAN-MAXIME DUBÉ
Dir. gén. et greff.-trés.